



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau des élections et de la police administrative

AP n° 82-2017-11-20-001

Installations classées pour la protection de l'environnement

SIEEOM SUD QUERCY
« La Pépinière » 82110 LAUZERTE
Déchetterie collectant des déchets dangereux et non dangereux

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782),
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial),
- Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-08-18-001 du 18 août 2017 portant délégation de signature de M. Emmanuel MOULARD secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-08-04-003 du 4 août 2017 portant ouverture d'une consultation du public relative à une demande d'enregistrement par le SIEEOM SUD-QUERCY d'une déchetterie à LAUZERTE,

- Vu la demande présentée par le SIEEOM SUD-QUERCY en date du 26 juin 2017, complétée le 5 juillet 2017, dont le siège social est situé ZA du Rival Haut – 82130 LAFRANCAISE pour l'enregistrement d'une déchetterie (rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées),
- Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité,
- Vu l'absence d'observations du public lors de la consultation du public du 4 septembre au 29 septembre 2017,
- Vu l'avis de Monsieur le Maire de LAUZERTE du 31 mai 2017 sur l'usage futur du site,
- Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 8 août 2016 ;
- Vu le courrier de transmission du projet d'arrêté statuant sur la demande d'enregistrement au président du SIEEOM Sud Quercy, en date du 27 octobre 2017, et l'absence d'observation de ce dernier dans le délai imparti,
- Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet déposé par le SIEEOM SUD-QUERCY ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;
- Considérant que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposable aux tiers ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT

Les installations du SIEEOM SUD-QUERCY représenté par Monsieur Michel LAMOLINAIRIE (Président du SIEEOM SUD-QUERCY) dont le siège social est situé au ZA du Rival HAUT – 82130 LAUZERTE faisant l'objet de la demande susvisée du 26 juin 2017, complétée le 5 juillet 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LAUZERTE, à l'adresse « La Pépinière » parcelles n° 1509 à 1511, 1517 à 1519, 1529, 1530, 1535 et 1551 de la section D.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

<i>N° de la nomenclature</i>	<i>Installations et activités concernées</i>	<i>Éléments caractéristiques</i>	<i>Régime</i>
2710-2.b	Collecte de déchets non dangereux b) Supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³	395 m ³	Enregistrement
2710-1.b	Collecte de déchets dangereux b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 tonnes.	5,3 t	Déclaration à contrôle périodique
2791.2.	Installations de traitement de déchets non dangereux. 2. Inférieure à 10 t/j	7,5 t	Déclaration à contrôle périodique

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
LAUZERTE	n° 1509 à 1511, 1517 à 1519, 1529, 1530, 1535 et 1551	La Pépinière

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 juin 2017, complétée le 5 juillet 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions (art. L 512-7 du code de l'environnement) des textes suivants :

- arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial),
- arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782).

Titre 2. Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, Il peut être déféré au tribunal administratif de TOULOUSE :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir à la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

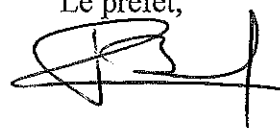
Cette décision mentionnée peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3. EXECUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées et le maire de LAUZERTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Montauban, le 20 NOV. 2017
Le préfet,



Pierre BESNARD